



ROYAUME DU MAROC

MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES MOSQUEE

DIVISION DES ETUDES ET DES MARCHES

SERVICE DES ETUDES DES PROJETS DE RESTAURATION

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

APPEL D'OFFRE N° 08/DM/FSH/2013

RELATIF AU L'ELABORATION DES ETUDES TECHNIQUES

ET SUIVI DES TRAVAUX DE RESTAURATION

DE LA MOSQUEE BAB MARAH ET SES DEPENDANCES

A MEKNES

Article n° 18 du Décret n°2.06.388 du 16 Moharrem 1428 (5 Février 2007)
fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat
ainsi que certaines règles relatives
à leur gestion et à leur contrôle.

Sommaire

Article 1 : Objet du règlement de la consultation

Article 2 : Maître d'ouvrage

Article 3 : Liste des pièces justifiant les capacités et qualités des concurrents

Article 4 : Composition du dossier d'appel d'offres ouvert

Article 5 : Modification dans le dossier d'appel d'offres ouvert

Article 6 : Répartition

Article 7 : Retrait des dossiers d'appel d'offres ouvert

Article 8 : Information des concurrents

Article 9 : Contenu et présentation des dossiers des concurrents

Article 10 : Langue et monnaie

Article 11 : Dépôt des plis des concurrents

Article 12 : Retrait des plis

Article 13 : Critères d'appréciation des capacités techniques et financières
des concurrents

Article 14 : Préférence en Faveur de l'Entreprise Nationale

Article 15 : Critères d'évaluation des offres

Article 16 : Délai de validité des offres

Article 17 : Résultat définitif de l'appel d'offres

Article 1 : Objet du règlement de la consultation:

Le présent règlement de la consultation concerne l'appel d'offres ouvert sur offres de prix ayant **pour objet l'élaboration des études techniques et le suivi des travaux relatifs au projet de Restauration de la Mosquée Bab Marah et ses Dépendances à Meknès.**

Il a été établi en vertu des dispositions de l'article 18 du décret n° 2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le décret n° 2-06-388 précité. Toute disposition contraire à ce décret est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 18 et les autres articles du décret précité.

Article 2 : Maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres ouvert est le Ministère des Habous et des Affaires Islamiques, représentée par Monsieur le Directeur des Mosquées du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques.

Article 3 :Liste des pièces justifiant les capacités et les qualités des concurrents et pièces complémentaires :

Conformément aux dispositions de l'article 23 du décret 2-06-388 précité, les pièces à fournir par les concurrents sont :

1- Un dossier administratif comprenant :

- a)** La déclaration sur l'honneur comportant les indications et les engagements précisés au paragraphe 1 de l'article 23 du décret n° 2-06-388 précité;
 - b)** La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent et selon la forme juridique du concurrent:
 - **p**our les personnes physiques agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée;
 - **p**our un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas:
 - * Une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il s'agit d'au nom d'une personne physique;
 - * un extrait des statuts de la société et/ou le PV de l'organe compétent pour donner pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il s'agit au nom d'une personne morale;
 - * l'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant
 - c)** Une attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 22 du décret n° 2-06-388 .
- Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé .**

Dans le cas de production de celle-ci en photocopie, elle doit être certifiée conforme à l'original;

d) Une attestation sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 22 du décret n° 2-06-388;

e) Le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant; En cas de groupement, le cautionnement provisoire sera constitué selon les modalités décrites au 5ème paragraphe du C de l'article 83 du décret N° 2-06-388 du 05 Février 2007.

f) Le certificat d'immatriculation au registre de commerce.

En cas de groupement joindre au dossier administratif une copie légalisée de la convention de la constitution du groupement, accompagnée d'une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, la répartition des prestations le cas échéant tel qu'il est stipulé dans l'article 83 du décret N° 2-06-388 du 5 février 2007 relatif aux marchés de l'Etat.

Toutefois, les concurrents non installés au Maroc sont tenus de fournir l'équivalent des attestations visées au paragraphe c,d et f ci-dessus,délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance, les dites attestations peuvent être remplacées par une déclaration faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

Les pièces contenues dans les dossiers et les offres présentées par les concurrents doivent être établies en langue française ou arabe

2- Un dossier technique comprenant :

- L'attestation ou copie certifiée conforme de l'attestation de l'agrément dans les domaines Suivants :

D14- Calcul des structures pour bâtiments à tous usages ;

D15- Courant fort et courant faible pour de bâtiments à tous usages ;

D16- Réseaux des fluides pour bâtiments à tous usages ;

N.B : Les entreprises non installées au Maroc doivent fournir le dossier technique composé des pièces suivantes :

Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé les attestations délivrées par les hommes de l'art sous la direction desquels lesdites prestations ont été exécutées ou par les bénéficiaires publics ou privés desdites prestations avec indication de la nature des prestations, le montant, les délais et les dates de réalisation, l'appréciation, le nom et la qualité du signataire.

N.B : Les bureaux d'études disposant d'un certificat en cours de validité à la date d'ouverture des plis dans le domaine **-D1-**, peuvent participer à cet appel offre.

Article 4 : Composition du dossier d'appel d'offres ouvert

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 2-06-388 précité, le dossier d'appel d'offres ouvert doit comprendre:

- Copie de l'avis d'appel d'offres ;
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales;
- Le règlement de la consultation;
- Le modèle de l'acte d'engagement;
- Le modèle du bordereau des prix- Décomposition du montant global;
- Le modèle de déclaration sur l'honneur ;
- Documents Techniques.

Article 5 : Modification dans le dossier d'appel d'offres ouvert:

Conformément aux dispositions de l'article 19 § 5 du décret n°2-06-388 précité, des modifications peuvent être introduites dans le dossier d'appel d'offres. Ces modifications ne peuvent en aucun cas changer l'objet du marché.

Si des modifications sont introduites dans le dossier d'appel d'offres, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retirés ledit dossier suffisamment à l'avance et en tout cas avant la date d'ouverture prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres.

Lorsque ces modifications nécessitent le report de la date d'ouverture prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres, ce report sera publié conformément aux dispositions du § 2-1 de l'article 20 du décret n° 2-06-388 précité.

Article 6 : Répartition

Le présent appel d'offres ouvert concerne un marché lancé en lot unique.

Article 7 : Retrait des dossiers d'appel d'offres ouvert:

Le dossier d'appel d'offres ouvert est mis à la disposition des concurrents dans le bureau indiqué dans l'avis d'appel d'offres ouvert dès la parution de ce dernier au premier journal, ou au portail des marchés de l'Etat et jusqu'à la date limite de remise des offres.

Article 8: Information des concurrents:

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n°2-06-388 précité, tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, sera communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents qui ont retiré le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télécopie confirmée ou par voie électronique. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent.

Les éclaircissements ou les renseignements seront également publiés sur le portail des marchés de l'Etat.

Article 9: Contenu et présentation des dossiers des concurrents:

1- Contenu des dossiers:

Conformément aux dispositions de l'article 19, 26 et 28 du décret n°2-06-388 précité, les dossiers présentés par les concurrents outre que Le cahier des prescriptions spéciales (CPS) cacheté et signé à la dernière page avec la mention manuscrite "lu et accepté" et paraphé sur toutes les pages par le concurrent ou la personne habilitée à cet effet; et Le règlement de la consultation paraphé dans toutes ses pages, cacheté et signé dans la dernière page, par le concurrent ou la personne habilitée à cet effet, doivent comporter:

- Un dossier administratif précité (CF Article 3/1 ci-dessus);
- Un dossier technique précité (CF Article 3/2 ci-dessus);
- Une offre financière comprenant:
 - L'acte d'engagement établi conformément au § 1-a de l'article 26 du décret n°2-06-388 précité;
 - Le bordereau des prix – Décomposition du montant global.

Le montant de l'acte d'engagement ainsi que le bordereau des prix — Décomposition du montant global doivent être indiqués en chiffres et en toutes lettres, et tous les prix doivent être libellés en Dirham marocain.

En cas de discordance entre le montant en chiffres et celui en lettres c'est le montant indiqué en lettres qui fait foi.

2- Présentation des dossiers des concurrents:

Conformément aux dispositions de l'article 28 du décret n°2-06-388 précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant:

- Le nom et l'adresse du concurrent;
- Le numéro de l'avis d'appel d'offres ;
- L'objet du marché
- La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis
- L'avertissement que "le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis".
- Ce pli contient deux enveloppes distinctes comprenant pour chacune:

a- La première enveloppe: le dossier administratif, le dossier technique et Le cahier des prescriptions spéciales (CPS) cacheté et signé à la dernière page avec la mention manuscrite "lu et accepté" et paraphé sur toutes les pages par le concurrent ou la personne habilitée à cet effet; et Le règlement de la consultation paraphé dans toutes ses pages, cacheté et signé dans la dernière page, par le concurrent ou la personne habilitée à cet effet. Cette enveloppe doit être cacheté et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention "dossiers administratif et technique et pièces complémentaires".

b- La deuxième enveloppe comprend : l'offre financière du soumissionnaire. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention "offre financière";

Article 10: Langue et monnaie :

Conformément aux dispositions de l'article 18 paragraphe 6 du décret n° 2-06-388 précité, le dirham est la monnaie dans laquelle doivent être exprimés les prix des offres présentées par les soumissionnaires.

Lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc :

- La monnaie dans laquelle les prix des offres doit être formulé et exprimé est le "dirham marocain".
- La langue dans laquelle doit être établis les pièces contenues dans le dossier et les offres présentés par les concurrents est l'arabe ou le français.

Article 11: Dépôt des plis des concurrents:

Conformément aux dispositions de l'article 30 du décret n°2-06-388 précité, les plis sont au choix des concurrents:

- Soit déposés, contre récépissé dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d'offres;
- Soit envoyés, par courrier recommandé avec accusé de réception au bureau précité ;
- Soit remis séance tenante au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'examen des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portés sur le pli remis.

Les plis resteront cachetés et seront tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 35 du décret n°2-06-388 précité.

Article 12: Retrait des plis :

Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2-06-388 précité, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour l'ouverture des plis. Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité. La date et l'heure de retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage dans le registre spécial visé à l'article 11 ci-dessus.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions fixées à l'article 30 du décret n°2-06-388 précité.

Article 13: Critères d'appréciation des capacités techniques et financières des concurrents :

La commission apprécie les capacités financières et techniques en rapport avec la nature et l'importance des prestations objet de la consultation et au vu des éléments contenus dans les dossiers administratif et technique de chaque concurrent.

Article 14: Préférence en Faveur de l'Entreprise Nationale:

Les montants des offres présentées par les entreprises étrangères sont majorés d'un pourcentage de quinze pour cent (15%).

Lorsque des groupements comprenant des entreprises nationales et étrangères soumissionnent auxdits marchés, le pourcentage visé ci-dessus est appliqué à la part des entreprises dans le montant de l'offre du groupement.

Article 15: Critères d'évaluation des offres:

Les offres sont examinées conformément aux dispositions de l'article 39 et 40 du décret n°2-06-388 précité.

Les offres seront jugées sur la base de l'offre financière: Sous réserve des vérifications et application, le cas échéant des dispositions prévues à l'article 40 du décret n°2-06-388 précité, l'offre retenue est la moins disante.

NB : Le présent de règlement de consultation doit être cacheté et signé à la dernière page avec la mention manuscrite "lu et accepté" et paraphé sur toutes les pages.

ARTICLE 16: Delai de validite des offres:

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant un délai de quatre vingt dix (90) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

Si dans ce délai le choix de l'attributaire n'est pas arrêté, le maître d'ouvrage pourra demander aux soumissionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception de prolonger la validité de leurs offres. Seuls les soumissionnaires qui auront donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage resteront engagés pendant le nouveau délai.

Article 17: Résultat définitif de l'appel d'offres:

L'administration n'est pas tenue de donner suite à l'appel d'offres.

Aucun soumissionnaire ne peut prétendre à indemnité, si ses propositions ne sont pas acceptées ou s'il n'a pas donné suite à l'appel d'offres.

APPEL D'OFFRE N° 08/DM/FSH/2013
RELATIF AU L'ELABORATION DES ETUDES TECHNIQUES
ET SUIVI DES TRAVAUX DE RESTAURATION DE LA MOSQUEE
BAB MARAH ET SES DEPENDANCES A MEKNES

Le Directeur des Mosquées	Lu et accepté par la société (mention manuscrite)